

HABILITATION ELECTRIQUE

Avis après formation

☐ Formation Initiale

☒ Formation de recyclage

M. IBRAHIM Anrif de l'entreprise **LIP** a suivi les **2 et 3 juillet 2026**, pour une durée de **10h30** dont **1h30** de pratique dans l'organisme de formation **AFPMA Formation**, le stage de formation à la prévention du risque électrique intitulé :

PREPARATION HABILITATION ELECTRIQUE PERSONNEL ELECTRICIEN BT

☒ Formation en vue d'une habilitation

Au cours de ce stage **M. IBRAHIM Anrif** a acquis les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour prendre en compte le risque électrique dans le cadre d'opérations d'ordre électrique ou non électrique et se prémunir de tout accident susceptible d'être encouru lors d'opérations d'ordre électrique sur des installations et matériels électriques BT précisés par le chef d'établissement :

☒ Avis favorable

Titre : B2V, BR, BC

☐ Avis défavorable

Autres propositions :

Au vu de cet avis et compte tenu des prescriptions contenues dans la norme NF C18-510, l'employeur peut délivrer à **M. IBRAHIM Anrif** les habilitations suivantes :

- **Chargé de travaux au voisinage, B2V** - domaine de tension BT
- **Chargé d'intervention générale, BR** – domaine de tension BT
- **Chargé de consignation, BC** – domaine de tension BT

Le titre d'habilitation concrétise que le personnel a :

- ♦ la qualification technique nécessaire,
- ♦ la connaissance des règles de sécurité électrique à appliquer (Cf. Avis après formation)
- ♦ l'avis d'aptitude médicale à effectuer les travaux confiés,
- ♦ la connaissance du fonctionnement de l'installation (schémas, notices, procédures, ...)
- ♦ le matériel nécessaire à la tâche (outils isolés, ...) et les équipements de protection individuels.

Ce titre d'habilitation est attribué au salarié par l'employeur, **l'AFPMA Formation ayant en charge de donner un avis sur le deuxième point.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Péronnas, le 9 juillet 2026.....
.....

Nom du formateur et signature :
Olivier TESORIELLI



Nous vous rappelons également que :

- Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités (Article R. 4544-9 du CT).
- Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées (Article R. 4544-10).
- La norme NFC18-510 préconise un maintien des compétences du salarié (**recyclage**) **tous les trois ans** (§ 5.5 norme NFC18-510).
- L'employeur doit examiner l'habilitation **au moins une fois par an** et chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte de travail de l'intéressé (§ 5.4 norme NFC18-510).
- L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué (Article R. 4544-10).

Source réglementaire :

- Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (en vigueur depuis le 1er juillet 2011).
- Norme NFC18-510 homologué le 21 décembre 2011.
- Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution.